



Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-07-21-00001
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-07-00006 du 7 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 74-2023-du 19 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14026 du 11 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** L'avis du comité de la ressource en eau, consulté le 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau de la Cèze à l'aval du pont du Tharoux, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre sont sous le seuil d'alerte renforcée depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures au-dessus des moyennes de saison sur l'ensemble du département et une absence de pluie significative ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones de la Cèze aval, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-07-00006

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-07-00006 du 7 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Alerte renforcée	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Les cours d'eau Le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnavé sont rattachés à la zone d'alerte n° 6 « Cèze aval » et sont concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau de cette zone.

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Situation hydrologique dans le Gard :
Aggravation de la situation sur certains secteurs
du département en raison de forte chaleur.
#Sécheresse

Nîmes, le 21 juillet 2023

Le département du Gard est rentré, depuis début juillet, dans une nouvelle période sèche, marquée par de fortes chaleurs. Cette situation a un effet direct sur les cours d'eau, tous orientés à la baisse. Le comité de la ressource en eau (CRE) a donc été sollicité pour émettre ses observations devant la situation actuelle.

A l'issue de cette concertation, Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard, a décidé de passer en alerte renforcée la Cèze aval, le Vidourle, l'Arre et l'Hérault ainsi que l'Ardèche en alerte. Les débits des autres cours d'eau principaux n'ont pas encore passé les seuils d'alerte mais pourraient se trouver rapidement en tension. Le prochain comité de la ressource en eau se réunira au début du mois d'août pour analyser, à nouveau, la situation.

La situation est désormais la suivante :

Zones en situation d'alerte renforcée

- Passage des zones Cèze aval, Vidourle, Hérault et Arre d'alerte à alerte renforcée

Zone en situation d'alerte

- Passage de la zone Ardèche de vigilance à alerte

Zones en situation de vigilance

- Maintien du reste du département en situation de vigilance

La plateforme **VigiEau** <https://vigieau.gouv.fr/> permet de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement en France, en indiquant simplement une adresse postale précise.

Il est rappelé que les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de restriction d'usage de l'eau, notamment en cas de difficulté en matière de continuité de l'alimentation en eau potable.

Rappel des mesures liées aux seuils :

Les mesures applicables sont celles de l'arrêté cadre sécheresse signé par madame la préfète du Gard le 24 mai 2023.

En situation de vigilance : il est demandé à chacun d'adopter un comportement écoresponsable, en utilisant l'eau de manière raisonnée. L'enjeu est de préserver la ressource pour les semaines à venir et retarder la prise de mesures plus restrictives.

En situation d'alerte : le remplissage des piscines privées, le lavage des voitures à domicile et le fonctionnement des fontaines sont interdits. L'irrigation agricole, l'arrosage des terrains de sports, l'arrosage domestique (pelouses, jardins d'agrément) et des jardins potagers est interdite entre 10h00 et 18h00 (sauf pour les modes d'irrigation économes en eau type goutte-à-goutte uniquement pour l'agriculture). L'objectif est de réduire d'un tiers les volumes prélevés pour les usages non prioritaires.

En situation d'alerte renforcée : les interdictions supplémentaires concernent les horaires d'arrosage (entre 8h00 et 20h00 et une nuit sur deux) et l'interdiction d'arrosage des pelouses non accessibles au public. L'objectif est de réduire de moitié les volumes prélevés pour les usages non prioritaires.

En situation de crise, seuls sont autorisés les usages prioritaires de l'eau, concourants à l'alimentation en eau potable des populations, à la survie des espèces aquatiques, à l'abreuvement des animaux, à la sécurité civile et à la salubrité publique. Des demandes de dérogations, encadrées, sont possibles au bénéfice de l'irrigation agricole.

